

timbres d'affiches aux nouveaux types, ainsi que la date de la mise en usage des papiers pour bulletins électoraux.

ART. 7. Les papiers actuellement en magasin seront employés ou débités en premier lieu.

Notre ministre des finances (M. A. BREERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

147. — 21 MAI 1886. — Arrêté royal.

— Meuse. — Mise en vigueur du règlement particulier de police et de navigation complétant le règlement général du 30 avril 1881, pour la partie de la Meuse située sur le territoire belge. (Monit. du 26 mai 1886.)

Léopold II, etc. Vu la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas le 31 octobre 1885 et ratifiée le 30 janvier 1886, approuvant, d'une part, le règlement annexé à cette convention, destiné à régir la police et la navigation de la partie de la Meuse située sur le territoire belge, et rendant, d'autre part, applicable à cette partie de la Meuse les dispositions de l'arrêté royal du 30 avril 1881, portant règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'État belge;

Considérant que cette convention laisse au gouvernement belge le soin de fixer la date de la mise en vigueur des règlements précités sur la partie belge de la Meuse;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement général de police et de navigation porté par notre arrêté du 30 avril 1881, complété par le règlement particulier formant l'annexe n^o 1 ci-jointe (1), insérée dans la convention internationale précitée, est rendu applicable à la partie belge de la Meuse à dater du 1^{er} juillet 1886.

Nos ministres des finances (M. A. BREERNAERT) et de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

148. — 21 MAI 1886. — Arrêté ministériel. — Gardes forestiers. — Recrutement. (Monit. du 26 mai 1886.)

Les ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la guerre (chev. DE MOREAU et M. PONTUS),

Voulant pourvoir au recrutement régulier du personnel inférieur de l'administration forestière,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Il est institué à l'une des écoles régimentaires de Bouillon un cours élémentaire de sylviculture, ouvert aux caporaux et soldats, pour l'instruction des candidats à l'emploi de garde forestier.

ART. 2. Ce cours théorique et pratique comprend les matières indiquées au programme approuvé par le ministre de l'agriculture. Il est donné par le chef local du cantonnement.

ART. 3. Les demandes d'admission doivent être faites entre la date de l'incorporation des miliciens et le 1^{er} août.

Le nombre des élèves-gardes est fixé chaque année par les ministres de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics et de la guerre. Il ne peut, en aucun cas, dépasser le chiffre de 25 annuellement.

Aucun postulant n'est admis s'il ne sait lire, écrire et calculer convenablement.

ART. 4. L'enseignement comprend deux périodes de huit mois, de façon que les élèves-gardes puissent, comme les autres élèves de l'école régimentaire, prendre part au tir et aux manœuvres avec leur régiment.

Il est donné une leçon de sylviculture par semaine. Le jour et l'heure de la leçon sont arrêtés par le commandant de l'école, l'agent forestier entendu; il en est de même pour les excursions en forêt. Ces excursions ont notamment pour but l'initiation aux opérations de balivage et d'estimation, ainsi qu'aux travaux d'amélioration de toute nature.

ART. 5. Toutes les mesures de police et de discipline sont prises par l'autorité militaire.

Néanmoins, l'agent forestier peut prononcer l'exclusion de la leçon. Le commandant de l'école statue ensuite, quant à la punition à infliger, sur le rapport qui lui est fait par cet agent.

ART. 6. Après les examens de fin d'année de l'école régimentaire, il est procédé à des examens spéciaux des élèves-gardes, d'après un règlement arrêté par le ministre de l'agriculture.

Il sera délivré un certificat de capacité aux élèves qui subiront ces examens d'une manière satisfaisante.

149. — 21 MAI 1886. — Loi approuvant la convention conclue entre le gouvernement belge et le Norddeutscher Lloyd, relativement à l'escale d'Anvers (2). (Moniteur du 26 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La convention conclue le 1^{er} mai

(2) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. — Exposé des motifs,

(1) Voir *Pastinomie*, 1886, n^o 15, p. 48 et suiv.

1886 entre l'État belge et le Norddeutscher Lloyd relativement à l'escale des navires des lignes subventionnées allemandes sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Il est ouvert au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes un crédit de 40,000 francs à rattacher au budget de ce département pour l'exercice 1886.

ART. 3. Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY, le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

Convention conclue entre le gouvernement belge et le Norddeutscher Lloyd relativement à l'escale d'Anvers.

Entre :

Le gouvernement belge, représenté par M. Beernaert, ministre des finances, le prince de Chimay, ministre des affaires étrangères, M. Vandenpeereboom, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et le baron Lambermont, ministre d'Etat, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et sous réserve de l'approbation de la législature;

Et

Le Norddeutscher Lloyd, de Brême, représenté par le président de son conseil d'administration, le consul H.-H. Meier, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés suivant légitimation ci-annexée;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Norddeutscher Lloyd s'engage à faire faire escale à Anvers par tous les paquebots, tant à l'aller qu'au retour, des services réguliers qu'il établira, en vertu de son contrat des 3-4 juillet 1885 avec le gouvernement impérial d'Allemagne, de Bremerhaven vers l'Asie orientale et de Bremerhaven vers l'Australie, et vice versa.

ART. 2. En raison de cet engagement, le gouver-

nement payera à la compagnie une subvention annuelle de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.).

ART. 3. Les taxes de pilotage, de feux et fa-naux, perçues par l'Etat belge, tant à l'entrée qu'à la sortie des paquebots des lignes postales susmen-tionnées, ainsi que les taxes payées éventuellement par la société au pilotage néerlandais, seront rem-boursées sur la production des quittances des sommes que le Norddeutscher Lloyd aura payées de ce chef.

ART. 4. Le payement des sommes dues à la so-ciété, selon les articles 2 et 3, sera liquidé tri-mestriellement.

Il aura lieu en monnaies ayant cours légal en Belgique.

ART. 5. La présente convention est conclue pour un an à dater du premier départ qui sera effectué de Bremerhaven, et se prolongera successivement par tacite réconduction à moins d'un préavis donné six mois d'avance.

ART. 6. Le Norddeutscher Lloyd ne pourra céder l'objet de la présente convention sans l'ap-probation expresse du gouvernement belge.

ART. 7. Pour l'exécution du présent acte, la so-ciété fait élection de domicile à Anvers, dans les bureaux de son agence générale.

ART. 8. Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe sont à la charge de la société.

Fait en double, à Bruxelles, le premier mai mil huit cent quatre-vingt-six.

A. BEERNAERT.

H.-H. MEIER.

Le prince DE CHIMAY.

J. VANDENPEEREBOOM.

Baron LAMBERMONT.

150. — 21 MAI 1886. — Loi portant érection de la commune de Rouvreur (1). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les sections de Rouvreur, de Florzé et de Gippe sont séparées des communes de Sprimont et d'Aywaille, province

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 117. — Rapport. Séance du 19 avril 1886, p. 137. *Annales parlementaires.* — Discussion et adop-tion. Séance du 4 mai 1886, p. 1091.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29. *Annales parlementaires.* — Discussion et adop-tion. Séance du 14 mai 1886, p. 265.

texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 4 mai 1886, p. 149. — Rapport. Séance du 10 mai 1886, p. 150.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-tion. Séance du 13 mai 1886, p. 1249-1250.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 mai 1886, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-tion. Séance du 19 mai 1886, p. 318.